PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 19/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALLIANCE ENVIR EXPLOITATION SAS

130 rue Clément Ader - CS 10500
34400 LUNEL

Références : 2022-146-PUB
Code AIOT : 0006603983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2022 sur la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite chemin de Charlemagne, lieu-dit "Mossellons" à Elne (66200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 08/08/2022 a été réalisée suite à une plainte de riverains de l'installation, pour nuisances olfactives datant du 19/04/2022, et pour laquelle monsieur le préfet a saisi l'inspection des installations classées le 23 juin 2022.
A l'issue de cette saisine, par courriel du 30/06/2022, l'inspection des installations classées avait interrogé l'exploitant afin de savoir si ses installations avaient connu d'éventuels dysfonctionnements, et pour connaître les éventuelles mesures qu'il avait engagées pour y remédier.

En réponse, par courriel du 08/07/2022, l'exploitant indiquait qu'à la période mi-mars mi-avril 2022 (correspondant à la période de la plainte), son sous-traitant, chargé de réaliser les opérations de traitement du compost : mélange boues-déchets verts, transferts, criblage et chargement, avait mis brutalement fin à leur partenariat sans l'informer préalablement. L'exploitant ajoutait que face à cette situation, il avait dû gérer l'urgence avec les moyens dont il disposait : à savoir, un personnel non formé et l'utilisation de matériel loué parfois sous dimensionné. Durant cette période transitoire, l'exploitant a formé son personnel, et s'est équipé en matériel adapté, aux opérations à effectuer. L'installation n'a retrouvé un fonctionnement normal qu'à partir du 02/05/2022.

Dans son courriel, l'exploitant rappelait également les mesures qu'il mettait, chaque année, en œuvre à partir de la mi-juin et jusqu'à la mi-septembre, afin de limiter l'impact olfactif de ses installations en période estivale. Ces mesures inclus :

- la réduction au maximum des stocks extérieurs de compost (évacuation des composts, broyage des refus, etc.) ;
- la modification de la plage de fonctionnement de l'installation (réceptions des boues de stations d'épuration des eaux urbaines entre 6h00 et 10h00 (en été), au lieu de 7h30 et 10h00 le restant de l'année) ;
- la limitation des apports hebdomadaires de boues de station d'épuration à 200 tonnes contre 250 tonnes le restant de l'année.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE ENVIRONNEMENT
- Plateforme de compostage
- Chemin de Charlemagne, lieu-dit "Mossellons" à Elne (66200)
- Code AIOT : 0006603983
- Régime : Enregistrement

Le fonctionnement de la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012.

Cette installation réalise du compost à partir d'un mélange de déchets verts, broyés, avec des boues de stations d'épuration d'eaux urbaines. Le compost produit est commercialisé auprès d'agriculteurs, collectivités et particuliers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suivi des odeurs	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 9.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.1.3	/	Sans objet
2	Contrôle rejets d'odeurs	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.2.1	/	Sans objet
3	Compostage	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 8.1.1	/	Sans objet
4	Autosurveillance odeurs	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 9.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 08/08/2022 a été réalisé de manière inopinée. Lors de ce contrôle, l'inspection des installations classées n'a relevé qu'un seul écart, au regard des prescriptions qu'elle a contrôlées, susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure. S'agissant d'un écart considéré comme mineur, l'inspection des installations classées a accordé un délai d'un mois à l'exploitant pour le corriger.

Passé ce délai, en fonction des réponses de l'exploitant il sera proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations réglementaires.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre le rapport de l'étude de dispersion des odeurs, réalisée en 2022, ainsi que les résultats des mesures des concentrations de sulfure de dihydrogène et d'ammoniac, réalisées en 2022, sur les rejets à l'atmosphère de l'installation. En raison de son caractère inopiné, le jour du contrôle, la personne rencontrée sur le site, ne disposait pas de ces éléments.

S'agissant de la plainte pour nuisances olfactives, bien que l'inspection des installations classées ne remette pas en cause son fondement à la date à laquelle elle a été déposée, lors du contrôle du 08/08/2022, il n'a pas été relevé d'odeurs caractéristiques de la fabrication de composts au domicile des plaignants. L'inspection des installations classées précise que le jour de son contrôle un léger vent (dit vent « Marin ») soufflait dans le sens de l'habitation des plaignants vers l'installation de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT.
Dans leur plainte, les riverains précisaient qu'ils avaient été impactés par des odeurs provenant des installations de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, lors d'une période de vent (dit « Tramontane ») soufflant depuis les installations de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT en direction de leur habitation.
Pour le choix de la date de son contrôle inopiné, l'inspection des installations classées a tenu compte de l'information fournie par les plaignants indiquant que les nuisances étaient plus importantes les lundis matin.

A l'issue de son contrôle des installations de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, l'inspection des installations classées a rencontré les plaignants à leur domicile. Ces derniers ont indiqué que les nuisances rapportées à monsieur le préfet le 19/04/2022 s'étaient reproduites au début de l'été, en particulier lors d'une semaine de forte Tramontane durant laquelle des températures plus élevées que la normale avaient été enregistrées. Selon l'analyse de l'inspection des installations classées, cette semaine semble correspondre à la période à laquelle la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a engagé les mesures visant à limiter l'impact du fonctionnement de ses installations pour la période estivale. La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT ayant, en effet, confirmé que les opérations de criblage et d'évacuation d'une partie des stockages extérieurs de composts nécessitaient une manutention – plus conséquente qu'en temps normal – des déchets et produits susceptibles de générer des odeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle rejets diffus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...] L'air canalisé provenant du bâtiment et du tunnel de fermentation est traité par un système de désodorisation associant deux tours de lavage acide et un biofiltre Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. [...] L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude dispersion afin de justifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Note : Dans son courriel du 08/07/2022, l'exploitant indiquait : *"[...] Concernant les mesures d'exploitation engagées pour réduire les nuisances, le site fonctionne*

depuis mi-juin, et jusqu'à mi-septembre en horaires d'été (06-14h00) afin de réduire les nuisances liées aux transports des déchets aux abords du site.
Les stocks extérieurs ont également été réduits au maximum (évacuation des compost, broyage des refus, etc.).
Enfin les apports de boues hebdomadaires sont limités au cours des mois estivaux (inférieurs à 200t/semaine) afin de réduire les flux en entrée et en sortie."

[...]

Concernant l'entretien du système de traitement d'air :
Le site est régulièrement entretenu depuis sa mise en service par le constructeur (nettoyage tours 1 & 2, contrôle des sondes pH, des moteurs, des pompes doseuses, etc.). L'opération de maintenance est cette année programmée courant juillet (décalage liée aux contraintes COVID), et à cette occasion la biomasse du bio-filtre, composée de résineux broyés, copeaux de bois, etc. sera également renouvelée. [...]"

Constats :
Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate que la plateforme fonctionne de 06h00 à 14h00. L'exploitant précise que, durant la période estivale, la réception des apports de boues de stations d'épuration des eaux urbaines sur le site cesse à 10h00. L'inspection des installations classées constate que le dernier camion de livraison de boues repart du site à 9h30.
L'inspection des installations classées observe que la quantité de composts (stockage en extérieur) est très réduite.

Aucune opération de broyage des refus ou de déchets verts n'est en cours le jour du contrôle. La seule autre opération en cours, en dehors de la préparation du mélange boues-déchets verts est une opération de criblage des refus. Le criblage est effectué à l'intérieur d'un bâtiment fermé comportant une ouverture pour le passage du tapis roulant permettant de déverser les refus à l'extérieur.
L'exploitant précise que les opérations de broyage sont réalisées par campagnes (environ 3 par an) de 2 jours, au plus.

D'après le registre des déchets, en juillet la plateforme de compostage a réceptionné :
- semaine n° 27 : 159,780 tonnes ;
- semaine n° 28 : 144,300 tonnes ;
- semaine n° 29 : 179,640 tonnes ;
- semaine n° 30 : 186,900 tonnes ;

de boues de station d'épuration des eaux urbaines. Ces tonnages confirment que l'exploitant s'astreint à respecter les mesures, qu'il s'est lui-même fixées, afin de limiter les émissions d'odeurs liées au fonctionnement de ses installations en période estivale.

L'exploitant explique qu'avant l'entrée dans la période estivale, chaque année, il opère une vérification de l'ensemble des équipements de la plateforme de compostage durant une semaine. Durant cette vérification, la plateforme de compostage est fermée (pas de réception de boues, pas de public).

Durant le mois de juillet, comme en atteste le bon daté du 19/07/2022 d'intervention du camion hydrocureur, rattaché à la facture n° A2110016, l'exploitant a procédé au nettoyage des 2 tours à l'acide sulfurique. Ces deux tours font partie du filtre de traitement des rejets atmosphériques du bâtiment dans lequel les boues sont réceptionnées, mélangées à des déchets verts, puis intégrées dans le processus de compostage. Ce système est complété par le bio-filtre dont l'inspection des installations classées constate que les composants (résineux broyés, copeaux de bois, etc.) ont été renouvelés comme prévu.

Le contrôle du 08/08/2022 ayant été réalisé de manière inopinée, la personne rencontrée sur le site ne disposait pas des résultats de la dernière étude de dispersion réalisée sur la plateforme de compostage.

<u>Demande</u> : Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la réception du présent rapport,

l'exploitant transmet le rapport de l'étude de dispersion réalisée sur la plateforme de compostage en 2022.
Observations : L'absence de présentation, le jour du contrôle, du rapport de l'étude de dispersion réalisée sur la plateforme de compostage en 2022, ne constitue pas, à ce stade, une non-conformité réglementaire. D'une part l'exploitant n'est pas tenu d'effectuer l'étude de dispersion à une date ou période précise de l'année, dès lors qu'il respecte la fréquence annuelle de réalisation de cette étude. D'autre part, entre la date de l'étude et la date de rédaction du rapport de celle-ci, un certain laps de temps plus ou moins long peut s'écouler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle rejets d'odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle rejets canalisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de : - 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H_2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ; - 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH_3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.
Constats : Le contrôle du 08/08/2022 ayant été réalisé de manière inopinée, la personne rencontrée sur le site ne disposait pas des résultats des mesures de concentrations de sulfure de dihydrogène et d'ammoniac, dans les rejets à l'atmosphère émis par l'installation. **<u>Demande</u> : Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet les résultats des mesures de concentrations de sulfure de dihydrogène et d'ammoniac, réalisées en 2022, sur les rejets à l'atmosphère de l'installation.**
Observations : L'absence de présentation, le jour du contrôle, des résultats des mesures de 2022 de concentrations de sulfure de dihydrogène et d'ammoniac ne constitue pas, à ce stade, une non-conformité réglementaire. En effet, l'exploitant n'est pas tenu d'effectuer ces mesures à une date ou période précise de l'année, dès lors qu'il respecte la fréquence annuelle de réalisation de celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bâtiment d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Cet entreposage s'effectue dans un bâtiment fermé maintenu en dépression à l'aide d'extracteur d'air équipé d'un système de désodorisation. [...]
Constats : Lors du contrôle, l'inspection des installations classées constate que les boues de stations d'épuration des eaux urbaines, réceptionnées sur le site, sont entreposées dans un bâtiment dans l'attente d'être reprise pour mélange avec des déchets verts. L'opération de mélange est également effectuée à l'intérieur du bâtiment. Dès le départ d'un camion (livraison de boues en cours), l'inspection des installations classées constate que la porte, de type rideau, du

bâtiment est immédiatement fermée. L'inspection interroge l'exploitant au sujet de l'usage de cette porte. L'exploitant répond que les livreurs ont pris l'habitude de refermer la porte rideau après avoir livré leurs boues et qu'en cas d'oubli, le personnel en poste à l'entrée du site (au niveau du pont à bascule), dispose d'une commande pour refermer cette porte à distance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Autosurveillance odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des débits d'odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les contrôles effectifs des débits d'odeurs sont réalisés annuellement pendant une période d'activité et pour les conditions atmosphériques qui présentent le maximum de risque d'impact olfactif. [...]
Constats : Comme déjà évoqué, le contrôle du 08/08/2022 ayant été réalisé de manière inopinée, la personne rencontrée sur le site ne disposait pas des résultats des mesures des débits d'odeurs. **<u>Demande</u> : identique à celle formulée pour le point de contrôle n° 1.**
Observations : Cf. observation faite pour le point de contrôle n° 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Suivi des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nez électronique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de suivre en temps réel les émissions d'odeurs, la plate-forme de compostage est équipée d'un nez électronique couplé à une tour météo.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le nez électronique n'est plus en service. Ce constat est confirmé par l'exploitant dans son courriel du 08/07/2022, dans lequel il précise que le prestataire en charge de la gestion et de l'entretien de ce dispositif, la société ODOTECH, a mis fin à ses activités en Europe. L'installation de ce nez électronique étant imposée par une prescription préfectorale, le constat de son absence constitue un écart susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure. **<u>Demande</u> : Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la réception du présent rapport :** - **soit l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, tout justificatif permettant de démontrer que le nez électronique a été remis en service ;** - **soit l'exploitant sollicite auprès de monsieur le préfet l'aménagement, voire la suppression, de cette prescription en portant à sa connaissance tous les éléments d'appréciation (pertinence du maintien du dispositif sur la base du retour d'expérience, étude/analyse de l'intérêt d'un dispositif de substitution, etc.).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet